

N° 163

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1994.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la
gestion collective du droit de reproduction par reprographie,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 47, 72, 75 et T.A. 34 (1994-1995).

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 1692, 1770 et T.A. 320.

Propriété intellectuelle.

Article premier.

Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre premier du code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-9, les articles L. 122-10 à L. 122-13 ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-10.* – La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société régie par le titre II du livre III et agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture. Les sociétés agréées peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé. A défaut de désignation par l'auteur ou son ayant droit à la date de publication de l'œuvre, une des sociétés agréées est réputée cessionnaire de ce droit.

« La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

« Sont exclues des dispositions du premier alinéa les copies réalisées aux fins de vente, de location, de publicité, ou de promotion du fait de l'auteur ou de ses ayants droit.

« Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les œuvres protégées, quelle que soit la date de leur publication.

« *Art. L. 122-11.* – Les conventions mentionnées à l'article L. 122-10 peuvent prévoir une rémunération forfaitaire dans les cas définis aux 1^{er} à 3^e de l'article L. 131-4.

« *Art. L. 122-12.* – *Supprimé*

« *Art. L. 122-13.* – L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 est délivré en considération :

« – de la diversité des associés ;

« – de la qualification professionnelle des dirigeants ;

« – des moyens humains, financiers et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie ;

« – du caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément ainsi que du choix des sociétés cession-

naires en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-10. »

Art. 2

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1994.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.